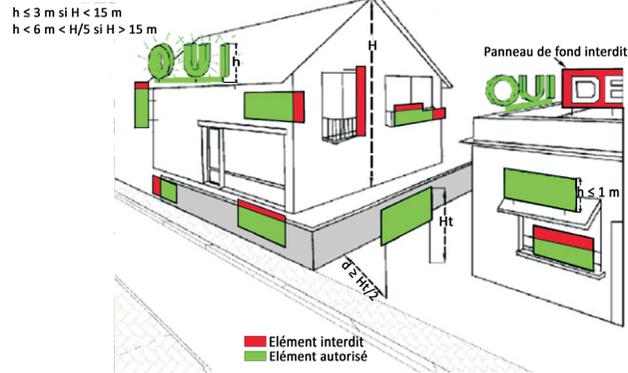


## ENSEIGNE

### Localisation

Pas de secteur d'interdiction et les dispositions sont les mêmes partout. Cependant, elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite.



### Enseigne scellée au sol

Situation	Surface maximum	Hauteur maximum
Hors agglomération	6 m <sup>2</sup>	6,5 m si largeur > 1 m
Agglomération < 10 000 hab		8 m si largeur < 1 m
Agglomération > 10 000 hab	12 m <sup>2</sup>	

1 seul dispositif > 1 m<sup>2</sup> le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

### Enseigne sur mur ou bâtiment

Sur mur :

- ne doit pas dépasser les limites du mur,
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au mur.

Sur auvent, marquise ou balcon :

- ne pas dépasser les limites support,
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au support.

Perpendiculaire au mur ou en drapeau :

- saillie < 1/10 de la largeur de la voie publique,
- interdit devant fenêtres ou balcons.

Sur toiture (si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond,
- hauteur 3 m maximum, si hauteur de façade ≤ à 15 m,
- 1/5 de la hauteur, si hauteur de façade > 15 m (6 m maximum).

Si l'activité occupe moins de la moitié du bâtiment :

- mêmes règles que la publicité sur toiture.

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15 % de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50 m<sup>2</sup>,
- 25 % de la surface de la façade si celle-ci est < 50 m<sup>2</sup>,
- surface cumulée des enseignes sur toiture, maximum 60 m<sup>2</sup>.

## DES TYPES DE SUPPORTS DE SIGNALISATION UTILISABLES

En plus des dispositifs de publicité, il existe une signalisation implantée sur le domaine public, en et/ou hors agglomération permettant d'apporter aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités, commerciales ou non, liés au tourisme et aux voyageurs en déplacement. L'installation de ces dispositifs est du ressort de la collectivité gestionnaire de la voirie.

### Panneaux implantés hors agglomération :



→ Les panneaux touristiques

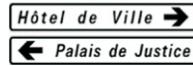


→ Les panneaux CE

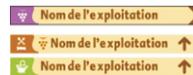


→ Les préenseignes dérogatoires (monuments historiques, activités culturelles ou vente de produits du terroir)

### Panneaux implantés en et/ou hors agglomération :



→ Les panneaux directionnels



→ Les Signalisations d'Information Locale (SIL)



→ Les Relais d'Information Service (RIS)

### Pour plus d'information, contacter :

Direction Départementale des Territoires de l'Allier  
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires  
Bureau Transports et Déplacements  
51 Boulevard Saint-Exupéry - CS 30110 - 03403 Yzeure cedex  
Site internet : <http://www.allier.gouv.fr>  
Courriel : [ddt-saudt-td@allier.gouv.fr](mailto:ddt-saudt-td@allier.gouv.fr)  
Tél : 04 70 48 79 79 – fax : 04 70 48 79 01

Ne pas jeter sur la voie publique

## PUBLICITÉ EXTÉRIEURE ENSEIGNE PRÉENSEIGNE



Conception/réalisation/photos : Bureau Transports et Déplacements (DDT 03) / Édition : octobre 2017

Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Cette plaquette non exhaustive permet d'apporter des éléments de sensibilisation et des informations essentielles sur les grands principes du règlement.



## INTRODUCTION

La préservation de la qualité du cadre de vie, des paysages et du patrimoine est devenue un enjeu majeur pour le territoire et les populations. Cet intérêt grandissant a amené le gouvernement à réformer l'affichage publicitaire en France.

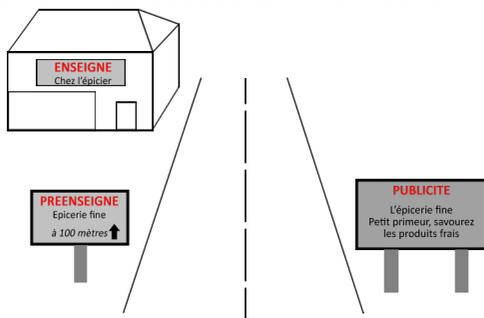
➔ La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », vise à concilier la liberté d'affichage et la protection de l'environnement et des paysages.

➔ Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, encadre et précise la mise en œuvre de cette réforme. Il limite les formats et la densité des affichages et redéfinit les compétences en matière d'instruction et de police de l'affichage.

Le règlement national fixe les règles respectives pour les trois types de dispositifs (publicité, enseigne et préenseigne), lorsqu'ils sont visibles depuis une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Elles se retrouvent dans la partie "publicité" du code de l'environnement.

### Définitions légales

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou scellée au sol sur une unité foncière, relative à une activité qui s'y exerce.
- **Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



### Autorisation et déclaration préalable

Toute installation d'un dispositif est soumise à une demande d'autorisation ou de déclaration préalable auprès du Préfet\* de département.

**Autorisation** : concerne les publicités, enseignes et préenseignes tels les dispositifs lumineux, bâches publicitaires, dispositifs implantés dans les lieux mentionnés aux Art L. 581-4 et L. 581-8, etc.

**Déclaration** : sont soumis à déclaration l'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité ou d'une préenseigne (h > 1 m - l > 1,50 m) ou le remplacement d'une bâche publicitaire, etc.

\* du Maire lorsque la commune possède un Règlement Local de Publicité (RLP)

## PUBLICITÉ

### Localisation

Interdite : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs et réserves naturelles, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits,...).

Autorisée : en agglomération (sous conditions<sup>1</sup>) ou en emprise de gare.

### Critère d'agglomération

Le nombre d'habitants retenu correspond à celui de l'agglomération, c'est-à-dire l'espace comprenant des immeubles bâtis rapprochés et situés entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

### Types de support



- Panneaux de signalisation routière
- Poteaux électriques, téléphoniques et candélabres
- Monuments naturels et historiques
- Plantations
- Murs non aveugles (ouverture > 0,50 m<sup>2</sup>)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetière et jardins publics
- Toitures et terrasses
- Dépassement des limites de l'égout de toit

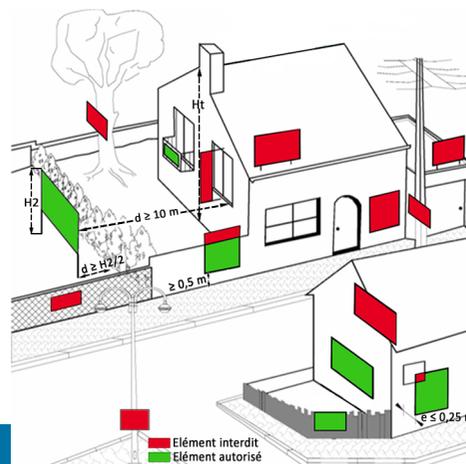


- Supports scellés au sol (agglom > 10 000 hab)
- Palissades de chantier
- Commerces « fermés »
- Mobiliers urbains (sous conditions<sup>1</sup>)
- Murs et clôtures aveugles
- Bâches (sous conditions<sup>1</sup>)

### Nombre et surface maximum

Les publicités sont soumises à une règle de densité basée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation (Art R. 581-25).

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 hab	4 m <sup>2</sup> / H < 6 m	interdit	interdit
plus de 10 000 hab	12 m <sup>2</sup> / H < 7,5 m	12 m <sup>2</sup> / H < 6 m	8 m <sup>2</sup> / H < 6 m



<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les conditions, vous pouvez vous rendre sur le site : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) (Rubrique Politiques publiques > Environnement > Publicité (voies publiques) > Publicité, enseignes et pré-enseignes)

## PRÉENSEIGNE

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité (voir paragraphe publicité).

### Préenseigne dérogatoire

Lorsque le dispositif se trouve hors agglomération et sur domaine privé, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Types d'établissement	Nombre maximum par établissement
Hôtels, restaurants, garages et stations-service	interdit
Monuments historiques classés ou inscrits	4 (possibilité de 2 dans le périmètre de protection)
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	interdit
Activités liées aux services publics d'urgence	interdit
Activités de fabrication et/ou de vente de produit du terroir par des entreprises locales (si activités principales)	2 (*)
Activités culturelles	2 (*)

(\*) Interdit dans les périmètres des monuments historiques, des sites classés, des parcs naturels, ... (Art L. 581- 4 et L. 581-8 du code de l'Environnement)

### Règles à respecter

- Utilisation de matériaux durables
- Scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Implantée à moins de 5 km de l'activité signalée ou de l'entrée de l'agglomération (sauf pour monument : 10 km)
- Dimensions maximales : 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur
- Implantée à 5 m minimum du bord de chaussée.

## ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ou les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de dimension et d'implantation. Les règles à respecter sont les mêmes que celles des préenseignes.